

COMMUNE DE ST-DOMINEUC

**ARRÊTÉ DE POLICE MUNICIPALE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT AU LIEU DIT « LE MOTTAY »**

Le maire de St-Domineuc,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et L2212-1, et L2213-1 à 5 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment l'article 133 du livre I-8^e partie (signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2025 par M. Laurent Grasset, Chef du Service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules au lieu-dit « Le Mottay », en raison de la réfection de la chaussée par la Société EVEN de Pleurtuit (35), représentée par monsieur Le Guen, Conducteur de travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 La Société EVEN de Pleurtuit, est autorisée à procéder à la réfection de la chaussée au lieu-dit « Le Mottay », à compter du **lundi 27 octobre 2025 jusqu'au vendredi 7 novembre 2025 inclus**.

La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux. Les piétons et riverains pourront circuler.

La route sera barrée pendant une journée lors de la mise en œuvre de l'enrobé. Une déviation sera mise en place à cet effet.

Article 2 La signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place par la Sté Even et sous sa responsabilité.

Article 3 Le pétitionnaire s'engage à contacter le service Voirie de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique pour la réalisation d'une implantation contradictoire, pour un état des lieux et le suivi des travaux.

Article 4 Le pétitionnaire devra communiquer tout changement de date de travaux à la mairie et au service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

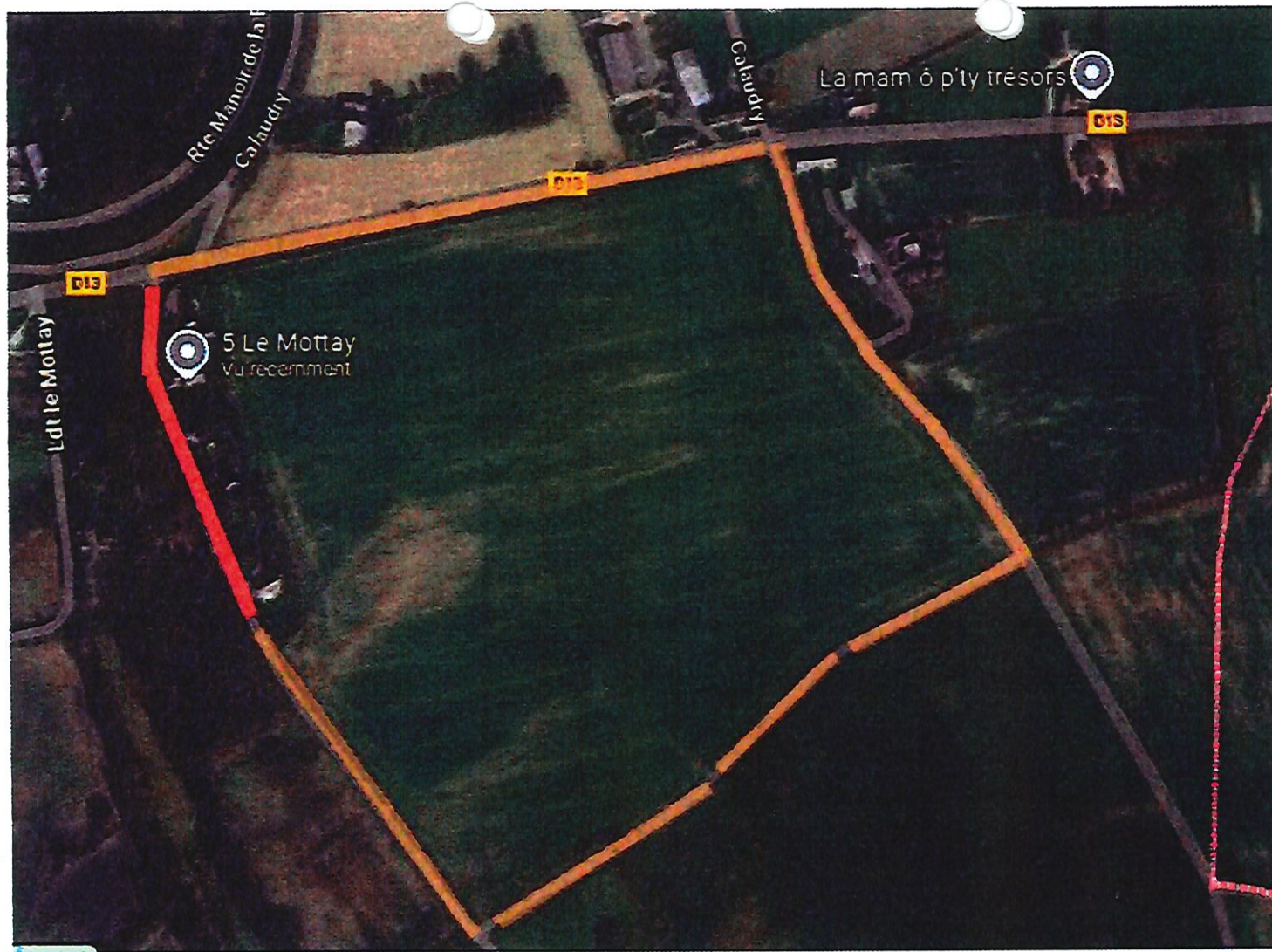
Article 5 Le maire de St-Domineuc certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Ampliation sera transmise à :

M. le Responsable du Service Voirie de la Communauté de Communes Bretagne Romantique,
M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,
M. l'Adjudant-Chef, Brigade de Gendarmerie de Combours,
M. l'Adjudant-Chef, Sapeurs-Pompiers de Tinténac,
M. le Commandant du SDIS de Baguer-Pican,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ST-DOMINEUC, le 20 octobre 2025
Le Maire, Benoît SOHIER





déviatiôn

en rouge la section